<u>Que signifie le principe de séparation des fonctions ?</u>

La fonction de juger est distincte de la fonction de poursuivre et d'instruire ; par ailleurs, la fonction de poursuivre et celle d'instruire se séparent l'une de l'autre.

Traditionnellement, la PP se découpe en 3 phases :

- la poursuite : le Proc de la Rep' poursuit.
- L'instruction : le juge d'instruction et juge des libertés et de la détention qui instruisent.
- Le jugement : la cour d'assises juge.

L'impartialité objective vise à faire qu'il n'y ait pas cumul de fonctions entre ces fonctions. Il convient de veiller à ce qui y ait une stricte séparation entre les différentes phases de la procédure et qu'un magistrat ne puisse pas intervenir à différentes reprises.

Ainsi, on a une séparation du jugement d'avec la poursuite et l'instruction et une séparation, d'autre part, de la poursuite et de l'instruction.Ainsi, d'une part, le Proc' de la Rep' qui a engagé les poursuites ou participé à celles-ci ne peut pas siéger comme juge dans une juridiction de jugement quelqu'elle soit. D'autre part, le juge d'instruction ne peut pas participer au jugement de l'affaire qu'il a instruite.

De même, on a une séparation de la poursuite et de l'instruction.

La CEDH a alors rendu des arrêts sur la question, par exemple, l'arrêt DE CUBBER contre Belgique du 26 oct. 1986 (instruction et jugement) mais encore l'affaire FEY contre Autriche et PADOVALI contre Italie (poursuite et jugement).

Ainsi, on parle de principe de séparation des fonctions puisque en principe, la personne qui poursuit est une personne différente de celle qui instruit qui elles mêmes sont différentes de celle qui juge afin d'éviter une impartialité du juge et que l'on est pas la même personne à différentes phases de la procédure.

Le CPP impose et fixe des interdictions du cumul des fonctions (articles 304, 311 et 328 pour impartialité subjective et articles 49, 137-1 et 253 pour impartialité objective).

On peut ainsi écarter le juge de la procédure par la voie de la récusation c'est-à-dire acte par lequel un plaideur refuse d'être jugé par un ou en présence d'un magistrat dont il conteste l'impartialité.